

---

## MUNICIPALITE

### RE P O N S E

A l'interpellation de M. le Conseiller communal Jean-Pierre Rouyet du 1<sup>er</sup> novembre 2007 intitulée "Transports publics ou logique du privé ?"

---

Renens, le 30 novembre 2007/mhmc

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Dans la séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> novembre 2007, M. le Conseiller communal Jean-Pierre Rouyet a interpellé la Municipalité sur une décision des tl. Ceux-ci confient leurs travaux de nettoyage à une société spécialisée et ont, suite à un appel d'offre, changé d'entreprise.

Suite à ce changement, les 23 employés de l'ancienne entreprise, en charge de ce travail depuis plusieurs années, ont tous été licenciés et ont reçu de l'entreprise nouvellement choisie une proposition de réengagement avec un salaire inférieur (16 frs de l'heure au lieu de 18.60) et un temps de travail limité à 22 heures par semaine. Par ailleurs, l'interpellateur mentionne que l'appel d'offres aurait posé des exigences telles que d'autres entreprises n'ont pu soumissionner et fait état de la plainte du syndicat SEV de n'avoir pas été mis au courant de cette démarche, ainsi que le prévoit la CCT nouvellement signée entre lui et les tl et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin.

L'interpellateur pose les questions suivantes à la Municipalité, auxquelles nous pouvons répondre comme suit :

**1. Les représentants de la Municipalité auprès des TL ont-ils eu connaissance de la procédure de mise au concours évoquée, et des exigences qu'elle posait ?**

L'unique représentante de la Municipalité de Renens auprès des tl – soit Mme Marianne Huguenin, syndique, membre du Comité de Direction et du Conseil d'Administration – n'était pas au courant de cette procédure.

Le Comité de Direction et le Conseil d'Administration (qui se réunissent à la fréquence respectivement de 10 fois et 6 fois par année) prennent les décisions de portée stratégique. C'est la Direction des tl qui est responsable des décisions de gestion opérationnelle.

La mise en soumission d'un contrat de marché public, comme la loi l'exige, est considérée comme faisant partie de cette gestion courante de l'entreprise.

Cette réponse se base donc sur la discussion qui a eu lieu après le dépôt de l'interpellation et les renseignements obtenus auprès de la Direction des tl.

Les tl étaient engagés auprès de l'entreprise ONET durant une durée permettant à ONET d'amortir les aspirateurs installés à Perrelet, période qui s'est terminée à fin septembre 2007. C'est à la fois dans un but d'économie et pour revoir l'organisation des nettoyages – notamment pour renoncer à ces aspirateurs gourmands en énergie et posant des problèmes d'exploitation – que les tl ont lancé un appel d'offre public.

Suite à la discussion au Comité de Direction à la suite de cette interpellation, Mme la Syndique peut également confirmer que la Direction des tl n'avait pas connaissance de cette particularité de la CCT du secteur du nettoyage qui permet à des entreprises de la contourner en pratiquant effectivement ce qu'il faut bien appeler du dumping salarial crasse, par le tour de passe-passe qui consiste à limiter le temps de travail à 22 heures par semaine, à définir comme "légers" ces travaux et ainsi à baisser le salaire horaire.

**2. Si oui, les représentants de la Municipalité étaient-ils conscients que les critères financiers exigés par les TL empêcheraient plusieurs sociétés de soumissionner ?**

L'appel d'offre public a été lancé sous la forme d'un contrat de résultat, les tl ne connaissant que le montant global de l'offre, mais laissant à la société la responsabilité de fournir ses prestations aux prix indiqués, avec l'exigence, qui était éliminatoire, que les entreprises respectent la CCT de leur branche.

**3. Les représentants de la Municipalité ou d'autres administrateurs des TL sont-ils informés des conditions de travail exactes des employés de la société de nettoyage ?**

Le nettoyage des tl est confié en sous-traitance depuis de nombreuses années et les conditions de cette sous-traitance n'avaient pas été abordées récemment dans le cadre des séances du Comité de Direction ou du Conseil d'Administration. La présente interpellation a permis de le faire et de s'en préoccuper, ce qui est positif.

**4. Si non, quelles mesures envisagent-ils pour défendre le rôle d'employeur modèle du service public ?**

L'entreprise ATIKS a obtenu ce contrat de nettoyage pour une durée de 3 ans. La CCT du secteur du nettoyage, pourtant donc signée par les syndicats de la branche, semble malheureusement permettre le tour de passe-passe mentionné plus haut et une rupture du contrat avec cette société ne peut se faire par les tl, même si ceux-ci pourraient – et Mme la Syndique s'engage à demander à ce qu'ils le fassent – protester officiellement auprès d'ATICS de cette manière cavalière d'interpréter la CCT. Une action syndicale pour modifier cette convention semblerait elle aussi s'imposer.

Par ailleurs, l'interpellation et les faits qu'elle mentionne ont donc amené à mettre à l'ordre du jour ces problèmes dans le cadre du Comité de Direction. Une discussion intéressante s'est engagée, abordant y compris la question de savoir si la sous-traitance de travaux de ce genre était justifiée ou si d'autres solutions devraient à l'avenir être envisagées, telles que le rattachement aux tl de ces tâches.

Il est prévu en 2008 une discussion dans le cadre général de la politique d'entreprise des tl, et Mme la Syndique s'engage au nom de la Municipalité de Renens à ce que ces sujets soient abordés dans le sens voulu par les interpellateurs et qui correspond aux options défendues par la Municipalité de Renens. Par exemple, il importe que le Comité de Direction soit informé également des sous-traitances et appels d'offre.

**5. Nos représentants de la Municipalité ne devraient-ils pas demander au TL que la CCT soit respectée sur le point d'informer systématiquement le syndicat SEV sur l'adjudication des travaux de sous-traitance ?**

La nouvelle CCT signée entre la Direction des tl et le syndicat SEV comprend effectivement une information systématique par la Direction des tl au syndicat sur les adjudications des travaux de sous-traitance. Cette CCT est entrée en vigueur en juin 2007. L'appel d'offre public pour adjudger les travaux de nettoyage a été lancé en avril 2007. Ces opérations se sont donc chevauchées et le syndicat n'a effectivement été informé que tardivement, en septembre, de cette adjudication. A l'avenir, la Direction des tl s'engage à informer le syndicat SEV selon la CCT nouvellement entrée en vigueur.

—

La Municipalité considère par la présente avoir répondu à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Jean-Pierre Rouyet.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

(L.S.)

Jean-Daniel Leyvraz